

Les autorisations d'absence et décharges syndicales / Collectivités affiliées dépendant du CST du CDG

| Objet | Textes | Commentaires | Délai pour avertir la collectivité | Agent concerné | Temps accordé ⁱ | Possibilité de refus par la collectivité? | Cumul possible ? | Remboursement par le CDG 72 |
|--|--|---|---|--|---|---|---|-----------------------------|
| <p>Les congrès et les réunions des organismes directeurs des unions, fédérations, confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publiqueⁱⁱ</p> <p>mais aussi des syndicats nationaux ou locaux et des unions régionales, interdépartementales ou départementale qui leur sont affiliés</p> | <p>Article 16 décret 3 avril 1985</p> | <p>Congrès = assemblée générale définie comme telle dans les statuts du syndicat qui a pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur son activité et son orientation soit directement, soit par l'intermédiaire délégués spécialement mandatés à cet effet</p> | <p>3 jours avant</p> <p>Les collectivités peuvent accepter d'examiner les demandes d'autorisation d'absence qui leur sont adressées moins de 3 jours à l'avance</p> | <p>Agents désignés pour participer aux congrès et réunions conformément au statut du syndicat qui justifient du mandat dont ils ont été investisⁱⁱⁱ</p> <p>Les organisations syndicales doivent informer l'autorité territoriale des statuts et de la liste de ses responsables quand elles comptent des adhérents parmi les agents de la collectivité^{iv}</p> | <p>10 jours max par an et par agent</p> <p>Délai de route non compris</p> | <p>Sous réserve des nécessités de service^v</p> <p>Le refus opposé doit être motivé</p> | <p>Cumul possible avec les autorisations d'absence des articles 17 et 18 et les DAS</p> <p>Pas de cumul possible entre les deux types d'autorisation de l'article 16 (10+20 jours = impossible)</p> | <p>Non</p> |
| <p>Les congrès et les réunions des organismes directeurs des unions, fédérations, confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique</p> <p>mais aussi des syndicats nationaux ou locaux et des unions régionales, interdépartementales ou départementale qui leur sont affiliés</p> | | <p>Organisme directeur : tout organisme directeur qui est qualifié comme tel par les statuts du syndicat. Ex. : Bureau, ...</p> <p>Réunions statutaires : réunions des instances mentionnées par les statuts du syndicat</p> | | <p>20 jours max par an et par agent</p> <p>Délai de route non compris</p> | | | | |

| Objet | Textes | Commentaires | Délai pour avertir la collectivité | Agent concerné | Temps accordé | Possibilité de refus par la collectivité? | Cumul possible ? | Remboursement par le CDG 72 |
|---|--|---|--|--|--|--|--|--|
| Les congrès et réunions des organismes directeurs d'un autre niveau que celui de l'article 16 | Article 17 décret 3 avril 1985 | Réunions des structures locales d'un syndicat national et des sections syndicales ou des syndicats locaux non affiliés à une union, fédération ou confédération notamment | 3 jours avant Les collectivités peuvent accepter d'examiner les demandes d'autorisation d'absence qui leur seraient adressées moins de 3 jours à l'avance | Agents désignés pour participer aux congrès et réunions conformément au statut du syndicat qui justifient du mandat dont ils ont été investis Les organisations syndicales doivent informer l'autorité territoriale des statuts et de la liste de ses responsables quand elles comptent des adhérents parmi les agents de la collectivité | Contingent calculé par le CDG au titre de l'article 14 Délai de route non compris | Sous réserve des nécessités de service Le refus opposé doit être motivé | Cumul possible avec les autorisations d'absence des articles 16 et 18 et les DAS | Rémunération et charges de toute nature sous réserve de la transmission des pièces justificatives par la collectivité |

| Objet | Textes | Commentaires | Délai pour avertir la collectivité | Agent concerné | Temps accordé | Possibilité de refus par la collectivité? | Cumul possible | Remboursement par le CDG 72 |
|--|--|---|------------------------------------|--|---|---|---|--|
| <p>Les réunions des instances suivantes et de leurs émanations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CCFP - CSFPT - CNFPT - CST - F3SCT - CAP - CCP - Conseil médical - CESE - CESER <p>Les réunions de travail convoquées par l'administration</p> <p>Les réunions de négociation collective</p> | <p>Article 18 décret 3 avril 1985</p> | <p>Réunion des instances citées et de leurs émanations (par exemple, conseil de discipline pour la CAP)</p> | <p>Dès que possible</p> | <p>Membres titulaires, membres suppléants ou experts dans ces instances dûment convoqués</p> | <p>Durée prévisible de la réunion + durée équivalente pour la préparation et la restitution des travaux + temps de trajet</p> <p>Des dispositions plus favorables peuvent être adoptées par les collectivités</p> | <p></p> <p>Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation</p> | <p>Cumul possible avec les autorisations d'absence des articles 16 et 17 et des DAS</p> | <p>Délibération du conseil d'administration du Centre de gestion du 10 juin 2020 :</p> <p>Remboursement pour les titulaires et les suppléants correspondant au temps de la réunion attesté par le procès-verbal multiplié par deux, augmenté du temps de trajet^{vi}, et basé sur le salaire indiciaire de l'agent augmenté des charges patronales, à l'exception de tout autre élément</p> <p>sous réserve de la transmission des pièces justificatives par la collectivité</p> |

| Objet | Textes | Commentaires | Délai pour avertir la collectivité | Agent concerné | Temps accordé | Possibilité de refus par la collectivité? | Cumul possible | Remboursement par le CDG 72 |
|--|---|---|---|--|--|---|--|-----------------------------|
| Autorisation d'absence pour l'exercice des missions des membres de la F3SCT | Article 96 décret 10 mai 2021 | Les temps de visite de l'article 64 relèvent de ces autorisations | Au vu d'un planning ou dès que possible | Membres titulaires et suppléants de la F3SCT | Contingent annuel : Pour les membres titulaires et suppléants de la F3SCT : 10 jours par an Pour les secrétaires de la F3SCT : 12 jours par an Autorisations d'absence d'une demi-journée minimum | Sous réserve des nécessités de service | Toutes ces autorisations peuvent se cumuler | Non |
| Délégation de la F3SCT menant les visites article 64 décret 2021 | Article 97 décret 10 mai 2021 | | Au vu d'un planning ou dès que possible | Membres titulaires ou suppléants désignés par la F3SCT | Durée prévisible de la visite + durée équivalente pour la préparation et la restitution des travaux + temps de trajet | ✘ Autorisation accordée de droit | Cumul possible avec les autorisations d'absence des articles 16, 17 et 18 et les DAS | |
| Délégation de la F3SCT menant les enquêtes article 65 décret 2021 | | | Dès que possible | Membres titulaires ou suppléants désignés par la F3SCT | Durée de l'enquête Le temps de trajet n'est pas compris | | | Non |
| Délégation de la F3SCT menant les recherches de mesures préventives en cas d'urgence | | | | | Durée de la recherche de mesures préventives Le temps de trajet n'est pas compris | | | |

| Objet | Textes | Commentaires | Délai pour avertir la collectivité | Agent concerné | Temps accordé | Possibilité de refus par la collectivité? | Cumul possible | Remboursement par le CDG 72 |
|---|--|---|---|--|---|--|---|-----------------------------|
| Formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail des membres de la F3SCT | Article 98 décret 10 mai 2021 L. 214-1 CGFP | Formation auprès du CNFPT ou d'organismes spécifiques pour 3 jours Formation dans l'organisme du choix du représentant du personnel pour 2 jours | 1 mois avant le début de la formation Attestation d'assiduité remise à l'employeur à la fin de la formation | Membres titulaires et suppléants de la F3SCT | 5 jours au cours du premier semestre de leur mandat (renouvelable à chaque mandat) Pour 2 de ces 5 jours : congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail L. 214-1 CGFP |  Autorisation accordée de droit | Toutes ces autorisations peuvent se cumuler Cumul possible avec les autorisations d'absence des articles 16, 17 et 18 et les DAS | Non |
| Formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail des membres du CST | Article 98 Décret 10 mai 2021 | | | Membres titulaires et suppléants du CST ne siégeant pas en F3SCT | 3 jours au cours de leur mandat |  Autorisation accordée de droit | | |
| Le congé de formation syndicale | L. 215-1 CGFP | Stage ou session dans l'un des centres ou instituts spécifique | Par écrit 1 mois avant le début du stage ou de la formation Attestation de stage remise à l'autorité territoriale à la fin du stage ou de la formation | Tout agent | 12 jours ouvrables max par an OU Si 100 agents ou plus : les congés sont accordés dans la limite de 5 % de l'effectif réel | Sous réserve des nécessités de service A défaut de réponse expresse au plus tard le 15ème jour qui précède le début du stage, le congé est réputé accordé Les décisions de rejet sont communiquées à la CAP lors de sa plus proche réunion | | |

| Objet | Textes | Commentaires | Agent concerné | Délai pour avertir la collectivité | Temps accordé ^{vii} | Possibilité de refus par la collectivité? | Cumul possible | Remboursement par le CDG 72 ^{viii} |
|------------------------------------|---|---|--|---|---|---|---|--|
| Les décharges d'activité syndicale | Articles 19 et 20 décret 3 avril 1985 | La décharge d'activité de service est une autorisation donnée à un agent d'exercer, pendant ses heures de service, une activité en lieu et place de son activité administrative normale, tout en étant rémunéré. La décharge peut être totale ou partielle. | Les organisations syndicales communiquent la liste nominative à l'autorité territoriale et au président du centre de gestion | Au vu d'un planning ou dès que possible | Contingent calculé par le CDG Les heures accordées mensuellement et non utilisées ne sont pas reportables sur le mois suivant sauf autorisation donnée par l'autorité territoriale | Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale peut refuser cette décharge Le refus est motivé L'autorité territoriale invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent La CAP doit être informée de cette décision | Cumul possible avec toutes les autorisations d'absence mentionnées ci-dessus y compris pour les agents déchargés partiellement | Rémunération et charges de toute nature sous réserve de la transmission des pièces justificatives par la collectivité |

ⁱ L'agent sollicitant une autorisation spéciale d'absence doit être en service au moment de la tenue de la réunion/formation/visite, etc. L'autorisation d'absence ne peut être accordée sous forme d'heures de récupération dans le cas d'un agent qui ne serait pas en service à ce moment.

ⁱⁱ [Décret du 17 janvier 2023](#) portant nomination au Conseil commun de la fonction publique : CGT, FO, CFDT, UNSA, FSU, Solidaires, CFE-CGC et FA FP.

ⁱⁱⁱ Ces informations peuvent être vérifiées en consultant les statuts des organisations syndicales concernées.

^{iv} Article 1^{er} du [décret n° 85-397 du 3 avril 1985](#) relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

^v Seules des raisons objectives et propres à chaque situation, tenant à la continuité du fonctionnement du service, peuvent être invoquées.

^{vi} **Ex 1** : Convocation pour une réunion prévisible de 3h, avec un temps de trajet de 1h et une réunion d'une durée effective de 3h

L'agent disposera d'une autorisation d'absence de 7 h (3h + 1h + 3h)

L'état de frais devra indiquer 3h + 1h + 3 h (7h)

Ex 2 Convocation pour une réunion prévisible de 3h, avec un temps de trajet de 1h et une réunion d'une durée effective de 2h

L'agent disposera d'une autorisation d'absence de 7 h (3h + 1h + 3h)

L'état de frais devra indiquer 2h + 1h + 2h (5h)

Ex 3 Convocation pour une réunion prévisible de 3h, avec un temps de trajet de 1h et une réunion d'une durée effective de 4h

L'agent disposera d'une autorisation d'absence de 7 h (3h + 1h + 3h)

L'état de frais devra indiquer 4h + 1h + 4h (9h)

^{vii} L'autorité territoriale n'a pas à contrôler l'activité de l'agent durant la décharge d'activité de service de l'agent.

^{viii} L'arrêté de décharge de service est pris par l'autorité territoriale qui le transmet au CDG 72.